



Révision du SAGE de 2004



Note présentant les éléments listés par l'article R123-8 du code de l'environnement, alinéas 3° et 5°

Octobre 2013



Association pour le Développement
du bassin versant de la baie de Bourgneuf



Sommaire

1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU SAGE.....- 3 -
2. FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA REVISION DU SAGE.....- 3 -
3. DECISION(S) POUVANT ETRE ADOPTEE(S) AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION- 4 -
4. BILAN DE LA CONCERTATION PREVUE A L'ARTICLE L121-16.....- 4 -

1. Textes régissant l'enquête publique relative à la révision du SAGE

L'enquête publique relative à la révision du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est régie par les articles suivants du code de l'environnement : L212-6, R212-40 et R123-1 à R123-27.

Comme l'enquête publique doit se dérouler sur plus d'un département (Vendée et Loire-Atlantique), elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE, par exception à l'article R123-3-III, à savoir le Préfet de la Vendée.

2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative relative à la révision du SAGE

La procédure administrative relative à la révision du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf comprend deux étapes successives : la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du comité de bassin et des Préfets, puis la consultation du public.

2.1. La consultation des collectivités, des chambres consulaires, du comité de bassin, du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et des Préfets

L'article L212-6 du code de l'environnement précise que « La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. ».

En application de cet article, le projet de SAGE révisé du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf a été envoyé aux 77 structures concernées.

Le projet de SAGE révisé a également été envoyé au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) pour avis (article R436-48 du code de l'environnement).

L'article L122-7 du code de l'environnement prévoit que « La personne publique responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un document transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de plan ou de document élaboré en application de l'article L122-4, accompagné du rapport environnemental. A défaut d'être émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. ».

L'article R122-17-III définit l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

En application de ces articles, le projet de SAGE révisé du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf a été envoyé aux deux Préfets de département (Vendée et Loire-Atlantique).

2.2. La consultation du public via une enquête publique

L'article L212-6 du code de l'environnement prévoit que « Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. ».

L'article R212-40 du code de l'environnement précise que « L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions

des articles R123-1 à R123-27. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R123-3-III. ».

L'enquête publique concernant le SAGE révisé du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf est donc ouverte et organisée par le Préfet de la Vendée.

Conformément aux articles R212-40 et R123-8, le dossier d'enquête publique comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- le rapport environnemental ;
- les avis recueillis en application de l'article L212-6 ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, ou de la concertation définie à l'article L121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la commission locale de l'eau (article R212-40 du code de l'environnement).

3. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération est transmise au Préfet responsable de la procédure d'élaboration (Préfet de la Vendée). Si le Préfet envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, il l'en informe en précisant les motifs de cette modification. La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté interpréfectoral.

4. Bilan de la concertation prévue à l'article L121-16

La révision du SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement (concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée de la révision du SAGE).

La participation du public se fait pendant l'enquête publique.